

**DECRET N° 2010-061 DU 12 MARS 2010**

portant statuts particuliers des corps  
des praticiens hospitaliers du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée par la décision - loi n°89-06 du 12 avril 1989 et par la loi n°2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2006-398 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique ;
- Vu** le décret n°98-330 du 03 août 1999 portant création, attributions, organisation de l'espace centre hospitalier universitaire du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010 ;

## **DECRETE :**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est créé au sein du cadre des personnels de la santé, quatre (04) corps des praticiens hospitaliers énumérés comme suit :

- corps des chirurgiens dentistes;
- corps des pharmaciens;
- corps des médecins;
- corps des praticiens spécialistes.

En application de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés à l'alinéa ci-dessus sont régis par le présent décret.

**Article 2** : Les personnels appartenant aux corps des praticiens hospitaliers sont classés dans la catégorie A échelle 1 conformément au Statut Général des Agents Permanents de l'État.

### **CHAPITRE I : CORPS DES CHIRURGIENS DENTISTES**

#### **Section 1 : Définition et attributions**

**Article 3** : Les chirurgiens dentistes posent des actes médicaux (consultations, soins médicaux et chirurgicaux) et les actes subséquents, dans le domaine bucco-dentaire, dans les formations sanitaires et services médicaux publics.

Ils peuvent être chargés de l'organisation technique dans le domaine de leur spécialité.

Ils peuvent assurer la direction des services dentaires et des laboratoires de prothèse.

#### **Section 2 : Recrutement**

**Article 4** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les chirurgiens dentistes se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux sexes titulaires du doctorat de chirurgie dentaire des universités nationales du Bénin ou d'un titre équivalent.

### **Section 3 : Dispositions statutaires**

**Article 5** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des chirurgiens dentistes sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute) ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

**Article 6** : Les chirurgiens dentistes bénéficient à leur recrutement d'une bonification de deux échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

**Article 7** : Les chirurgiens dentistes peuvent bénéficier de stages pouvant leur conférer de nouvelles qualifications.

Les candidats auxdits stages doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans dans leur corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

**Article 8** : Le succès à l'un des stages prévus à l'article 7 ci-dessus donne droit à une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 30% de leur traitement indiciaire.

**Article 9** : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des chirurgiens dentistes sont fixés dans la grille en annexe du présent décret.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 10** : Seront reversés et reclassés dans le nouveau corps des chirurgiens dentistes, à concordance de grade et d'échelon, les chirurgiens dentistes précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique.

**Article 11** : Les chirurgiens dentistes précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 30% de leur traitement indiciaire.

## **CHAPITRE II : CORPS DES PHARMACIENS**

### **Section 1 : Définition et attributions**

**Article 12** : Les pharmaciens sont chargés dans les formations sanitaires, les services médicaux et autres établissements publics :

- de la fabrication et du contrôle de qualité des médicaments ;
- des analyses biomédicales, bromatologiques et toxicologiques ;
- de la recherche dans la médecine traditionnelle ;
- de la recherche scientifique et pharmaceutique.

Ils participent :

- à la conception de la législation pharmaceutique du programme d'approvisionnement en médicaments à l'échelon national ;
- à l'élaboration de la législation en matière de stupéfiants.

Ils peuvent assurer les fonctions de directeur et d'inspecteur d'hôpital.

### **Section 2 : Recrutement**

**Article 13** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pharmaciens se recrutent sur titre par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux sexes titulaires du doctorat en pharmacie des universités nationales du Bénin ou d'un titre équivalent.

### **Section 3 : Dispositions statutaires**

**Article 14** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des pharmaciens sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;

- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute) ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

**Article 15** : Les pharmaciens bénéficient à leur recrutement d'une bonification de deux échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

**Article 16** : Les pharmaciens peuvent bénéficier de stages pouvant leur conférer de nouvelles qualifications.

Les candidats auxdits stages doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans dans leur corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

**Article 17** : Le succès à l'un des stages prévus à l'article 16 ci-dessus, donne droit à une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 30% de leur traitement indiciaire.

**Article 18** : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des pharmaciens sont fixés dans la grille en annexe du présent décret.

#### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 19** : Seront reversés et reclassés dans le corps des pharmaciens, à concordance de grade et d'échelon, les pharmaciens précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique.

**Article 20** : Les pharmaciens précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique et titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans, bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 30% de leur traitement indiciaire.

## **CHAPITRE III : CORPS DES MEDECINS**

### **Section 1 : Définition et attributions**

**Article 21** : Les médecins posent des actes médicaux (consultations, soins médicaux) et les actes subséquents dans les formations sanitaires et services médicaux publics relevant du Ministère de la Santé.

Ils peuvent être chargés de l'organisation technique du service, des tâches d'enseignement, d'études et de recherches médicales.

Ils peuvent assurer des fonctions de directeur et de chef de service.

### **Section 2 : Recrutement**

**Article 22** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les médecins se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux sexes titulaires du doctorat en médecine des universités nationales du Bénin ou d'un titre équivalent.

### **Section 3 : Dispositions statutaires**

**Article 23** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des médecins des formations sanitaires publiques sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute) ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

**Article 24** : Les médecins bénéficient à leur recrutement d'une bonification de deux échelons. Ils sont nommés stagiaires à l'échelon 3 de la catégorie A échelle 1.

**Article 25** : Les médecins peuvent bénéficier de stages pouvant leur conférer de nouvelles qualifications.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans dans leur corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

**Article 26** : Le succès à l'un des stages prévus à l'article 25 ci-dessus, donne droit à une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 30% de leur traitement indiciaire.

**Article 27** : Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des grades de la hiérarchie du corps des médecins sont fixés dans la grille en annexe du présent décret.

#### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 28** : Seront reversés et reclassés dans le corps des médecins à concordance de grade et d'échelon, les médecins précédemment régis par le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique.

**Article 29** : Les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 30% de leur traitement indiciaire.

### **CHAPITRE IV : CORPS DES PRATICIENS SPECIALISTES**

#### **Section I: Définition et attributions**

**Article 30** : Est considéré comme praticien spécialiste, tout médecin, chirurgien dentiste ou pharmacien titulaire d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) obtenu après une formation d'au moins quatre (04) ans ou d'un diplôme équivalent.

Les praticiens spécialistes sont chargés :

- des actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence ;
- de l'encadrement des médecins et chirurgiens stagiaires et des étudiants ;
- d'assurer la formation continue et le recyclage organisés à l'intention du personnel médical et paramédical.

Ils participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Ils peuvent assurer des fonctions de directeur, de chef de département et de chef de service.

## **Section 2 : Recrutement**

**Article 31** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les praticiens spécialistes se recrutent sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les médecins, chirurgiens dentistes ou pharmaciens titulaires d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) obtenu après une formation d'au moins quatre (04) ans ou d'un diplôme équivalent.

## **Section 3 : Dispositions statutaires**

**Article 32** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des praticiens spécialistes sont :

- connaissances, compétences professionnelles et volonté de perfectionnement ;
- sens du service public ;
- efficacité (esprit d'initiative, qualité de prestation, sens d'écoute) ;
- sens de l'organisation et méthode dans le travail.

**Article 33** : Les praticiens spécialistes bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 50% de leur traitement indiciaire.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 34** : Seront reversés et reclassés à concordance de grade et d'échelon, dans le corps des praticiens spécialistes :

- les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes précédemment régis par le décret n°98-77 du 6 mars 1998, titulaires d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) ou d'un titre équivalent ;

- les personnels agents permanents de l'Etat, qui enseignent dans les spécialités médicales ou mixtes dans les facultés, instituts ou écoles des universités nationales du Bénin, justifiant d'un certificat d'études spéciales (CES) ou d'un diplôme d'études spéciales (DES) ou d'un diplôme inter universitaire de spécialisation (DIS) ou d'un titre équivalent et qui sollicitent leur intégration dans ledit corps.

**Article 35** : Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et autres personnels reversés et reclassés dans le corps des praticiens spécialistes conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est égal à 50% de leur traitement indiciaire.

## TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

**Article 36** : Le nombre de praticiens hospitaliers susceptibles d'être placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé sabbatique, ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps et à condition que les postulants aient accompli cinq (05) années ininterrompues de services effectifs dans une formation sanitaire ou un service médical de l'Etat.

**Article 37**: Il est procédé, chaque année, à l'évaluation et à la notation des praticiens hospitaliers.

Le pouvoir de notation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du praticien hospitalier. Le supérieur hiérarchique l'exerce, en comité de direction de son service sous le contrôle du ministre chargé de la santé.

**Article 38** : Les modalités et programmes ainsi que le nombre de places mises en concours sont fixés conformément aux dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, de la santé et des finances.

**Article 39** : Les personnels des corps des praticiens hospitaliers exercent à plein temps dans les formations sanitaires publiques.

**Article 40** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées aux articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi de praticien hospitalier est astreint à produire un engagement légalisé de servir pendant dix (10) ans au moins.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint

de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 41** : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- grade initial : 40% ;
- grade intermédiaire : 30% ;
- grade terminal : 20% ;
- classe exceptionnelle du grade terminal : 10% ;
- grade hors classe : sans pourcentage.

### **TITRE III : DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES**

#### **CHAPITRE I : OBLIGATIONS**

**Article 42** : Le praticien hospitalier doit entretenir et perfectionner ses connaissances et sa pratique professionnelles.

La formation continue des praticiens hospitaliers est organisée par la commission médicale consultative d'établissement.

**Article 43**: Outre les obligations prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout praticien hospitalier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre toutes les informations portées à la connaissance du praticien hospitalier dans l'exercice de sa profession c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

**Article 44** : Il est interdit aux praticiens hospitaliers, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec la formation sanitaire, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec un établissement de soins privé. Ils ne peuvent être rattachés, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service d'un établissement de soins privé que lorsque ledit établissement est lié par convention avec l'hôpital public où ils exercent.

Les modalités selon lesquelles les praticiens hospitaliers régis par le

présent décret accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de la formation sanitaire dans laquelle ils sont affectés.

**Article 45** : Les praticiens hospitaliers sont passibles de sanctions disciplinaires prévues à l'article 130 et suivants de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## CHAPITRE 2 : AVANTAGES ET GARANTIES ADMINISTRATIVES

**Article 46** : Les personnels des corps des praticiens hospitaliers bénéficient des allocations, primes et indemnités ci-après :

- prestations familiales ;
- indemnités de résidence ;
- prime de risque ;
- indemnité de logement ;
- prime de rendement.

**Article 47**: Les personnels des corps des praticiens hospitaliers, en plus des avantages prévus à l'article 46 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité d'expertise.

Le montant et les conditions d'octroi de cette indemnité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

**Article 48** : Outre les primes et indemnités ci-dessus énumérées, les personnels des corps des praticiens hospitaliers peuvent bénéficier des avantages ci-après :

- indemnité de sujétion ;
- indemnité de responsabilité et de fonction ;
- indemnité de transport ;
- indemnité pour travaux de nuit ou service de garde ;

- indemnité pour travaux n'entrant pas dans les occupations normales du praticien hospitalier ;
- indemnité représentative de frais ou de déplacement.

A l'exception de l'indemnité pour travaux de nuit ou service de garde fixée par arrêté des ministres chargés des finances et de la santé, le montant et les conditions de paiement de ces primes et indemnités sont fixés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

**Article 49** : Les praticiens hospitaliers en activité ou à la retraite bénéficient pour eux et les membres de leur famille (conjoint, enfants, ascendants directs) de la gratuité des consultations et soins dans toutes les formations sanitaires publiques du territoire national.

En cas de décès du praticien hospitalier, ses ayants droits bénéficient de la gratuité de la conservation du corps à la morgue d'une formation sanitaire publique.

**Article 50** : Les praticiens hospitaliers non spécialistes, peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation après deux (02) années de service.

Après cinq (05) années de service, tout praticien hospitalier spécialiste, peut prétendre à un stage de formation.

**Article 51** : Les praticiens hospitaliers ont droit, conformément à la législation en vigueur, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un praticien hospitalier est poursuivi en justice pour une faute professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions hospitalières, l'Etat ou l'établissement public utilisateur doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable aux fautes personnelles commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'Etat ou l'établissement utilisateur est tenu dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, de se subroger aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, réparation des préjudices subis par l'agent. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut intenter, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction compétente.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES**

**Article 52** : L'honorariat est une dignité accordée au praticien hospitalier admis à la retraite.

Le praticien hospitalier élevé à cette dignité porte le titre de "Praticien Hospitalier Honoraire" (PHH).

**Article 53** : Cette distinction est conférée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé et après avis favorable de la Commission Médicale Nationale Consultative.

**Article 54** : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminera les critères et modalités d'éligibilité à l'honorariat.

**Article 55** : Le praticien hospitalier honoraire (PHH) est rattaché à un hôpital précis.

Il intervient sur demande d'un praticien hospitalier de la commission médicale consultative ou du directeur de la formation sanitaire à laquelle il est rattaché.

**Article 56** : Le praticien hospitalier honoraire bénéficie de 25% de son dernier traitement.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 57** : Les conditions régissant les consultations en clientèle privée au sein des formations sanitaires sont précisées par arrêté des ministres chargés de la santé, des finances et de la fonction publique

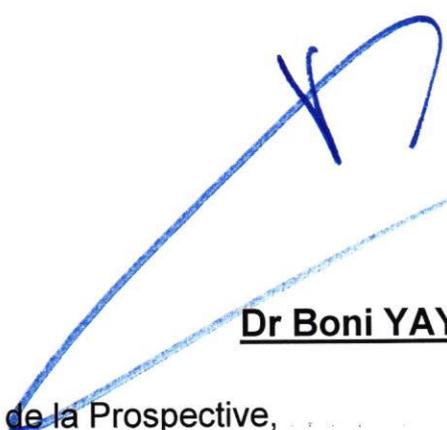
**Article 58** : Sont et demeurent abrogées, uniquement en ce qui concerne les personnels régis par le présent décret, toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique.

**Article 59** : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet au plan administratif pour compter de la date de sa signature, et au plan financier au fur et à mesure de la prise des actes subséquents.

**Article 60** : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mars 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et  
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



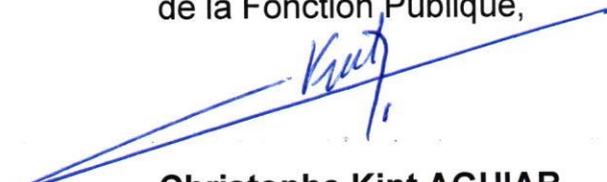
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de la Santé,



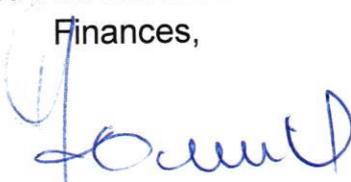
**Issifou TAKPARA**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,



**Christophe Kint AGUIAR**

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

AMPLIATIONS : PR 6 -AN 4-CS 2- CC 2 -CES 2- HAAC 2-HCJ 02-04-MECPDEPPCAG 04-MEF 04-MTFP 4-MS 04-AUTRES  
MINISTERES 27- SGG 04-IGE 01- DGB-DCF-DGTC0 5 -BN-DAN-DLC 03-GCONB-DGCST-INSAE 03-BCP-CSM-IGAA 03- UAC : BU- ENAM-  
FADESP 03-UP :BU-FDSP 02- JO 1.-